Wien Lycée Français

ÉTABLISSEMENT EN GESTION DIRECTE aefe Agence pour l'enseignement français à l'étranger

# ACTE N°13 - 2020/2021
# REGLEMENT CAISSE DE SOLIDARITE

- Vu la loi n°90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, codifiée aux articles L452-1 à L452-10 du Code de l'Education ;
- Vu l'article 8 du décret 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger
- Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;
- Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 24 juin 2021,

Article 1 : Le règlement de la caisse de solidarité est actualisé (cf. annexe).

Article 2 : Le conseil d'établissement donne un avis favorable à l'unanimité des membres votants.

Article 3 : La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter sa date d'affichage.

Cette décision est affichée dans les locaux de l'établissement et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,

LYCÉE FRANÇAIS DE VIENNE A.E.F.E.

Wien Lycée Français

ÉTABLISSEMENT EN GESTION DIRECTE aefe Agence pour l'enseignement français à l'étranger

# REGLEMENT DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ

Après avis favorable du conseil d'établissement, en date du 24/06/2021 (acte n°13/20-21), il est décidé de fixer, dans les articles qui suivent, un cadre général du fonctionnement de la caisse de solidarité au sein du lycée français de Vienne.

## Objectif de la caisse de solidarité

La caisse de solidarité mise en place par le lycée français de Vienne vise à aider financièrement, dans la limite des crédits dont elle dispose, certaines familles dans le besoin à faire face à leurs obligations vis-à-vis de l'établissement et éventuellement à l'extérieur de l'établissement.

## Constitution du compte caisse de solidarité

La caisse de solidarité est alimentée par les familles sous forme de cotisations facultatives et volontaires, par des dons ou autres libéralités obtenus de membres de la communauté scolaire ainsi que de tiers.

A cet effet, le compte caisse de solidarité est crédité des contributions volontaires, notamment des familles, remises à l'établissement en vue d'accorder une aide de nature sociale aux élèves. Ces contributions constituent des ressources spécifiques. Le compte de la caisse de solidarité est débité à concurrence des montants des aides accordées sur décision du chef d'établissement après avis d'une commission.

## Critères d'éligibilité

Sur présentation d'un dossier complété par les familles, des aides ponctuelles peuvent être attribuées sur critères sociaux de revenu, de patrimoine mobilier et immobilier aux familles qui rencontrent des difficultés passagères. Les aides accordées ne présentent qu'un caractère ponctuel ; elles n'ont donc pas vocation à être renouvelées d'une année scolaire sur l'autre.

Les aides qui sont accordées au titre de la caisse de solidarité dans la limite des crédits disponibles concernent :

- les participations aux voyages scolaires ;
- les aides diverses en lien direct avec la scolarité ou le projet scolaire de l'élève : manuels scolaires, vêtements, équipement scolaire (...) ;

En cas de situation d'urgence et/ou exceptionnelle, toute autre demande pourra être examinée.

Conformément aux directives de l'AEFE, aucune aide ne pourra être apportée par la caisse de solidarité aux familles bénéficiaires d'une bourse de l'État français pour combler le différentiel entre le montant des frais facturés et la quotité de bourse attribuée.

Néanmoins, les frais qui ne sont pas pris en charge par les bourses de l'AEFE telles que les frais de voyages scolaires par exemple peuvent être éligibles à une demande d'aide de caisse de solidarité.

Par ailleurs, la caisse de solidarité peut intervenir en complément d'exonération exceptionnelle des frais de scolarité accordée par le Directeur de l'Aefe.

**Préparation de la commission caisse de solidarité**

Avant la réunion de la commission de caisse de solidarité, les familles devront être informées de la possibilité de déposer un dossier.

Les dossiers à compléter sont à retirer et à remettre au service financier.

La commission caisse de solidarité se réunit sur invitation du chef d'établissement.

**Composition de la commission caisse de solidarité**

La commission est une instance tripartie composée :

- de la Proviseure, désignée comme Présidente, ou en cas d'empêchement du Proviseur adjoint,
- du Directeur administratif et financier,
- du Directeur et/ou Directrice de l'École maternelle / élémentaire,
- des personnels représentants siégeant à la commission consultative locale des bourses du Consulat de Vienne,
- des parents du pôle siégeant à la commission consultative locale des bourses du Consulat de Vienne,
- et, à titre d'invitée en qualité d'experte, de la caissière.

**Débats et décisions**

Avant la tenue de la commission, les dossiers sont consultables par les membres. Ils sont ensuite analysés et préparés par le directeur des affaires financières et présentés synthétisés et anonymisés lors de la séance.

Les décisions administratives, toujours prises lors de la réunion de la commission, relèvent du chef d'établissement, après avis des membres de la commission. Les débats, les avis et les décisions sont secrets. Chaque membre de la commission s'engage à ne pas les divulguer ni à évoquer les dossiers examinés auprès de tiers ou de proches.

Le directeur des affaires financières informe les familles de la décision de la commission, dans les jours suivants.

Un bilan annuel des aides accordées sera communiqué aux membres du conseil d'établissement.